

PREFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ N° 3128 DU 22 NOV. 2015
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ ORBELLO GRANULATS ALLIER
À EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE ROCHE MASSIVE ET SES
INSTALLATIONS CONNEXES
SUR LA COMMUNE D'ARCHIGNAT

LE PREFET DE L'ALLIER
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015
- VU Le schéma des carrières de l'Allier,
- VU Les autres documents de planification applicables (SRCE, SAGE)
- VU l'arrêté préfectoral 2391/15 du 23 septembre 2015 prescrivant la destruction de l'ambrosie dans le département de l'Allier
- VU la demande présentée le 2 septembre 2015 par la société Orbello Granulats Allier dont le siège social est situé 20, boulevard de Laval 35000 Vitré en vue d'obtenir l'autorisation de ré-ouvrir une carrière de roche massive pour une production nominale de 450 000 tonnes par an sur le territoire de la commune d'Archignat aux lieux-dits « la Croix de l'Orme », « La Font Vieille », « le Mondelet », « les Chaumes », « Les Chiers », « les Prades » et « Les Fossés » ;
- VU Le procès-verbal de recolement établi le 4 juin 2009 à la suite de la fin d'activité de la carrière d'Archignat précédemment exploitée aux mêmes lieux par la société Carrière du Montluçonnais
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 25 février 2016 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°670/16 en date du 2 mars 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 21 mars au 19 avril inclus sur le territoire des communes d'Archignat, Chambérat, Huriel, Saint-Martinien, Saint Sauvier et Tréignat dans le département de l'Allier et Nohant dans le département de la Creuse ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication en date des 4, 6, 21 et 27 mars 2016 de cet avis dans deux journaux

- locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Archignat, Chambérat, Huriel, Saint-Martinien, Saint Sauvier, Tréignat et Nouhant ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 février 2016
- VU La lettre en date du 19 mars 2016 de la société Orbello Granulats Allier en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU le rapport et les propositions en date du 27 septembre 2016 de l'inspection des installations classées
- VU l'avis en date du 11 octobre 2016 de la commission départementale de la nature et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu
- VU le projet d'arrêté porté le 17 octobre 2016 à la connaissance du demandeur
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre recommandée A.R. et courrier électronique en date du 25 octobre 2016

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'aires de repos ou de sites de reproduction d'espèces animales protégées ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial notamment en s'engageant à financer des aménagements visant à sécuriser la traversée des bourgs d'Huriel et d'Archignat ainsi que le franchissement du pont de st Christophe ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à modifier son projet notamment en limitant à 100 000 tonne/an, la part de la production expédiée par voie routière ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ORBELLO GRANULATS ALLIER représentée par son Président, Monsieur Olivier Baglione dont le siège social est situé 20 Boulevard de Laval à Vitré (35503) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Archignat au lieux-dits «la Croix de l'Orme», «La Font Vieille», «le Mondelet», «les Chaumes», «Les Chiers», «les Prades» et «Les Fossés», les installations détaillées dans les articles suivants.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable d'éventuelles prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<i>N° rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume d'activité</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
2510-1	Exploitation de carrière	550.000 tonnes maxi/an 450 000 tonnes en moyenne/an Superficie : 78ha 51 a 39 ca	A	Sans
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	Puissance installée fixe: 1620 kW	A	550 kW
2517-1	Station de transit de produits minéraux	Superficie de 165 000 m ²	A	30 000m ²

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Numéro	Surface autorisée (m ²)
Archignat	E	223	55920
		269	52690
		270	53755
		343	1320
		278	8613
		279	6259
		280	2094
		281	1406
		282	4652
		283	24640
		284	12210
		285	2559
		288	0985
		290	9940
		339	8006
		340	16909
		341	6
		383	21551
		494	2491
		495	7005
		271	54960
		274	1175
		275	615
		358	1501
		359	454
		360	11619
		362	61797
		384	3955
		385	1824
		491	425
		291	17615
		292	18820
		293	16205
295	28256		
298	8340		
345	32668		
347	7524		
348	7922		
349	3323		

Commune	Section	Numéro	Surface autorisée (m ²)
		350	9815
		351	9893
		352	309
		353	79
		386	8960
		492	482
		493	1677
		319	46165
		320	31805
		321	41085
		D	41
	42		22555
	45		13390
	600		2335
	622p		2560

L'emprise de la carrière concerne 785 139 m² – les extractions seront réalisées sur une surface de 255 000 m².

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans de l'établissement en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

Article 1.2.2 - Autres limites de l'autorisation

Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieure de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

1.2.2.1 Lignes électriques :

L'exploitation respecte l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et le décret n°2008-244 du 7 mars 2008 et les articles R.4534-107 et suivants du code du travail concernant les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques.

En cas de déplacement ou de suppression des ouvrages, l'exploitant doit contacter au préalable le gestionnaire du réseau.

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

La présente autorisation vaut pour une exploitation de carrière devant conduire en fin d'exploitation à la création d'un plan d'eau de 25 ha et à la restitution de terrains agricoles suivant les plans de phasage joints en annexe 3 au présent arrêté.

La hauteur moyenne de la découverte est d'environ 3, 5 à 4 mètres. Le volume total de la découverte est estimé à 615 000 m³.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 50 mètres.

L'exploitation est limitée en profondeur à la côte suivante : 373 m NGF

Phase quinquennale		Surface en exploitation (m ²)		Quantité à extraire par phase	
		Infrastructures	En chantier	Découverte m ³	Matériaux-granodiorite (tonnes)
Phase 1	1a	108 000	79 000	0	939 600
	1b			175 000	864 000
Phase 2	2a	98 000	113 000	0	1 263 600
	2b			112 500	972 000
Phase 3	3a	96 000	120 000	0	2 073 600
	3b			87 500	162 000
Phase 4	4a	3 000	180 000	0	1 846 800
	4b			240 000	388 800
Phase 5	5a	88 000	140 000	0	1 231 200
	5b			0	1 036 800
Phase 6		88 000	15 000	0	2 246 400
Total				615 000	13 024 800

Le volume maximal des matériaux à extraire est de 4 824 000 m³ (soit 13 024 800 tonnes pour une densité de 2,7).

La production maximale annuelle autorisée de 550 000 tonnes.

La production moyenne annuelle autorisée de 450 000 tonnes.

L'installation de traitement des matériaux issus de la carrière comprend un traitement primaire situé sur le carreau de la carrière, un traitement secondaire et tertiaire situé à proximité de la zone stockage des matériaux et une installation de recomposition. La puissance des installations de traitement est de 1620 kW.

Les activités sur le site (extraction, traitement, mise en stock et enlèvement des granulats) s'effectueront à l'intérieur du créneau horaire 7h00 - 22h00, hors samedis, dimanches et jours fériés.

Le chargement des trains pourra également s'effectuer le samedi.

Pour l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités suivantes sont autorisées :

- Prélèvement dans les eaux souterraines dans le fond du carreau de 32 m³/h soit 768 m³/j soit 280 000 m³/an
- Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol (débit rejeté vers le ruisseau de Frontenat 55 m³/h soit 1 320 m³/jour soit 482 000 m³/an), la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20,ha
- Vidanges de plans d'eau,
- Création d'un plan d'eau d'environ 25 ha.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant la date échéance de fin d'activité pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 1.5.2 ci-après, afin d'assurer en cas de défaillance de l'exploitant, les frais occasionnés par les travaux de remise en état du site après exploitation.

Article 1.5.2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières pour la remise en état sont évaluées en retenant les coûts forfaitaires prévues à l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

En conséquence, l'exploitation de la phase (n+1) ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe 3.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

Le montant de références des garanties financières (CR) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 490 570 euros T.T.C, pour la première période,
- 577 538 euros T.T.C, pour la deuxième période,
- 589 685 euros T.T.C, pour la troisième période,
- 721 602 euros T.T.C, pour la quatrième période,
- 713 099 euros T.T.C, pour la cinquième période,
- 551 883 euros T.T.C, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 102,8 correspondant au mois de janvier 2015 et avec un coefficient d'actualisation des séries de 6,5345

Le montant des garanties financières inscrit ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.5.5

Article 1.5.3 - Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant

Article 1.5.6 - Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire dans les cas suivant :

- en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que les mesures de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement aient été rendues exécutoires
- en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et en l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5 - Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.6.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- le protocole selon lequel la remise en état agricole a été réalisée accompagné de l'avis de la chambre d'agriculture ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Arrêté du 22 /09/1994	relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.
Arrêté du 07/07/2009	relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté du 31/01/2008	relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 23/01/1997	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs **limites d'émissions** pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions prévues dans l'annexe 5 au présent arrêté

Toutefois, ces dispositions seront complétées ou, si certaines s'avéraient contraires, remplacées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, dès que celui-ci aura été notifié à la société ORBELLO Granulats Allier.

Article 2.1.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 2.2.1 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

Article 2.2.2 - Information du public

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

Article 2.2.3 - Clôtures et barrières

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront

suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

Article 2.2.4 - Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès routier à la carrière se fera par le chemin d'exploitation reliant l'entrée de la carrière à la VC7 puis à la RD 916

L'aménagement de la voirie de desserte et l'aménagement du carrefour au droit de l'accès sur la voirie publique, seront réalisés en accord avec le ou les gestionnaires des différentes voiries concernées

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 2.2.5 - Accès au réseau ferroviaire

L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du réseau ferroviaire du caractère opérationnel de l'installation terminale embranchée permettant l'évacuation et le transport des matériaux de la carrière via le réseau national de voies ferrées.

Le caractère opérationnel de cet embranchement fera l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau ferré.

L'exploitant justifie de l'existence d'un contrat ou d'une convention le liant à une entreprise de transport ferroviaire ou à un opérateur ferroviaire de proximité. Ce contrat devra préciser les conditions d'expédition par voies ferrées des matériaux produits par la carrière à concurrence de 450 000 tonnes par an.

Article 2.2.6 - Plan de gestion des déchets inertes :

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière doit être établi.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

CHAPITRE 2.3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 2.3.1 - Déclaration de début d'exploitation

Dès l'achèvement des aménagements préliminaires, le permissionnaire en informera la DREAL en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera au Préfet, en 2 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation à laquelle sont joints l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière et le plan de gestion des déchets inertes.

Article 2.3.2 - Vidange du plan d'eau

Le plan d'eau qui a été créé sur le site central de l'ancienne carrière sera vidangé. Cette vidange devra être réalisée avec un débit permettant de ne pas affecter le fonctionnement du ruisseau du Frontenat, notamment par emportement de sédiments à l'aval du plan d'eau. En particulier cette vidange sera réalisée hors période pluvieuse. Dans le cas où un épisode pluvieux se produirait durant le déroulement de cette opération, la vidange serait alors arrêtée afin de ne pas aggraver le risque de crue à l'aval. Les poissons éventuellement présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Article 2.3.3 - Patrimoine archéologiques

Pendant l'exploitation, l'exploitant a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 2.3.4 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il sera limité à la zone devant être exploitée dans l'année.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées, en période hivernale (d'octobre à février inclus), de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

Article 2.3.5 - Extraction :

L'exploitation sera conduite conformément aux prescriptions de l'article 1.2.4 ci-dessus et selon le phasage décrit en annexe 3 depuis le sommet du massif par tranches horizontales descendantes n'excédant pas 15 mètres de haut.

L'exploitation sera conduite par gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres. Ainsi les carreaux seront portés successivement aux cotes 405, 390, 375 et 382 NGF.

La banquette séparant deux gradins devra permettre la manœuvre sans danger des engins qui devront y évoluer. En tout état de cause, elle ne pourra être inférieure à 12 mètres sauf en fin de progression.

La remise en état des fronts de chaque gradin devra être terminée un an après l'achèvement de son exploitation.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin.

Le sous-cavage est interdit.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

Article 2.3.6 - Explosifs

Les matériaux seront abattus à l'explosif. Les tirs ne sont pas autorisés les samedis, dimanches et jours fériés.

L'utilisation des explosifs se fera suivant un plan de tir. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prendront en compte les effets des vibrations, les surpressions aériennes et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques devront respecter les prescriptions du chapitre 7.3 ci-après.

Le plan de tir mentionnera en particulier la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique (fermeture de la circulation...).

En particulier seront avertis de la date et l'heure des tirs, a minima :

- les habitants des maisons les plus proches,
- le maire de la commune d'Archignat
- la DREAL,
- le gestionnaire de la voirie

Les ondes de surpressions aériennes générées par les tirs ne doivent pas être à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Article 2.3.7 - Stockage des matériaux

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Le stockage des matériaux bruts extraits ne peut se faire que sur l'emprise de la carrière et du site de traitement.

Article 2.3.8 - Traitement des matériaux

A l'intérieur de la carrière, les matériaux sont transportés, autant que possible à l'aide de convoyeurs à bandes.

Article 2.3.9 - Évacuation et transport

Les matériaux issus de la carrière sont prioritairement évacués par voie ferrée. Toutefois, leur évacuation par la route peut se faire à concurrence de 100 000 tonnes par an.

Afin de réduire les nuisances liées au transport par route et dans l'objectif d'assurer la sécurité routière sur le trajet des camions l'exploitant doit procéder :

- à l'installation à ses frais de feux tricolores intelligents au niveau du Pont Saint Christophe sur la RD916
- à la pose de barrières le long des écoles et de l'itinéraire emprunté par les enfants du collège pour se rendre au gymnase
- à limiter la vitesse pour ses poids lourds dans le bourg d'Archignat
- à la prise en charge des détériorations de chaussées par le passage des camions tout au long de l'itinéraire

Une convention pourra éventuellement être prise dans ce cadre entre l'exploitant et le gestionnaire de la voirie

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les camions à destination ou en provenance de la carrière ne traversent pas les bourgs d'Huriel et d'Archignat pendant les heures les plus sensibles notamment aux heures de rentrée et de sortie des écoles.

Article 2.3.10 - Métriologie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie des matériaux. Ce registre comptabilise la masse de matériaux expédié par la route ainsi que celle expédiée par voie ferrée. Il peut être informatisé.

A cet effet, l'exploitant dispose d'un instrument permettant la pesée des véhicules routiers. Cet instrument (pont bascule) est conforme à la réglementation applicable et fait notamment l'objet des vérifications et révisions périodiques prévues par la réglementation applicable en matière de métrologie légale.

Tous les véhicules routiers sortant de la carrière font l'objet d'une pesée.

Article 2.3.11 - Plans

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - REMISE EN ÉTAT

Article 2.4.1 - Principes

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande d'autorisation ainsi que de celles figurant en annexe 5 (mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts)

Le réaménagement est notamment guidé par la volonté de reconstituer des milieux proches de ceux qui existaient précédemment aux abords de l'excavation :

- reconstituer les prairies et permettre la reprise des activités d'élevage (ou de cultures)
- intégrer visuellement le site en recréant un milieu proche de celui qui existe aux environs : prairies, haies bocagères, quelques bosquets boisés
- favoriser la reconquête de ce milieu par la faune.

Le plan d'eau constituera un élément spécifique au sein de ce réaménagement de prairies bocagères dans la continuité du réaménagement précédent qui comportait un plan d'eau et des retenues collinaires.

Article 2.4.2 - Stockage des déchets inerte et de terres non polluées

Les stockages de déchets inertes et de terres non polluées sont organisés selon le phasage d'exploitation conformément aux plans figurant en annexe 3.

D'une manière générale, les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible pour le modelage des terrains déjà exploités.

Article 2.4.3 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière avec des matériaux ou des déchets inertes ne provenant pas de la carrière n'est pas autorisé.

CHAPITRE 2.5 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.5.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.6 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.6.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. En particulier, un dispositif de lavage de roues est mis en place.

Article 2.6.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

En particulier devront être réalisés suivant le calendrier figurant en annexe 5 au présent arrêté:

- Au sud-est, le long de la voie (RD 309) : plantation d'une haie le long du chemin rural, inscrite dans la logique du bocage local. L'objectif est de prolonger des éléments paysagers présents sur le territoire. Cette haie permettra de filtrer les vues.
- A l'est, en limite de site, les haies existantes seront doublées de plantation d'arbres, ayant pour fonction de masquer le stockage des matériaux pendant l'exploitation, et de filtrer les vues lointaines, notamment depuis les coteaux d'Archignat. Après réaménagement, ces alignements s'intégreront dans le système bocager, favorisant des continuités végétales pour les animaux.
- Au nord, les stocks de matériaux seront progressivement végétalisés pour créer une continuité avec la butte issue de la première exploitation du site. A terme cet ensemble boisé constituera un massif forestier parfaitement intégré dans le paysage.
- A l'ouest, les dépôts de matériaux seront masqués par la plantation d'alignement d'arbres qui supprimera les vues potentielles lointaines depuis le hameau de Frontenat. A l'arrêt de l'exploitation, cette haie sera dédensifiée et de nouvelles plantations effectuées afin de constituer de petits bosquets qui rappellent les arbres isolés présents dans les champs alentours.

CHAPITRE 2.7 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.7.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.8.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.9.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent,¹
- stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant,
- stabilisation ou enrobage de la piste d'accès à la carrière, et ce de l'installation de chargement à la voie publique,
- micropulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée),
- capotage de tous les convoyeurs des matériaux non lavés des matériaux concassés et des cribles
- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, et à 15 km/h sur les pistes,
- mise à disposition d'une aire de bâchage des véhicules en sortie du site,
- arrosage des camions par portique,¹
- bâchage des véhicules ou arrosage dès que la granulométrie est inférieure ou égale à 5mm
- dispositifs de dépoussiérage sur les engins de foration.

Article 3.1.2 - Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 3.1.3 - Retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière. Ce réseau est composé de jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Les capteurs sont disposés selon le plan en annexe 6. Ce réseau est complété par une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par la carrière

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m² /jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées du plan de surveillance.

Article 3.1.4 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution

1 Sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse

de l'air

L'exploitant dispose d'un plan d'action en cas de dépassement des niveaux d'alerte en cas de pics de pollution par les poussières.

Ce plan d'action comprend des mesures telles que :

- le renforcement des contrôles des installations de dépoussiérage,
- la limitation de la vitesse des véhicules sur piste
- le renforcement et le contrôle des mesures permettant d'éviter les vols (arrosage)
-

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite ²

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit
Réseau public d'adduction d'eau	2m ³ / jour
Eaux d'exhaure + eaux pluviales de la zone d'extraction	Max : 55 m ³ /h

Article 4.2.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.2.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.3 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

² sauf autorisation explicitée dans l'arrêté préfectoral

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau sera élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu. Ce diagnostic devra déterminer :

- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION

ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de procédés des installations
- eaux de ruissellement des installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées
- eaux d'exhaure de carrière
- eaux usées domestiques
- eaux industrielles de nettoyage

Article 4.4.2 - Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits.

L'exploitant met en place un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il est possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

Article 4.4.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier devront être réalisés sur une aire du type « plate-forme engins » prévue à l'article 9.1 ci après.

Seul le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra être réalisé en dehors de cette aire. Dans ce cas de figure, l'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les risques de pollutions en utilisant notamment un bac étanche pouvant recueillir les éventuelles égouttures.

Article 4.4.4 - Qualité des effluents rejetés

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Un point de rejet devra être aménagé afin de pouvoir effectuer les prélèvements et de mesures de débit.

Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. PH	compris en 5,5 et 8,5
. Température	inférieure à 30°C
. MBST	inférieur à 35 mg/l
. DCO	inférieure à 125 mg/l
. Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l
. Couleur	(modification du milieu récepteur)

Ces valeurs devront par ailleurs être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme à la réglementation en vigueur pour des dispositifs d'assainissement non collectifs.

Article 4.4.5 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.6 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.7 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature de l'effluent	caractéristiques	Emissaire
E1	Aire de ravitaillement - pistes d'entrée du site	Débourbeur – séparateur d'hydrocarbures Bassin de décantation	Ruisseau le Frontenat
E2	Eaux d'exhaure et eau pluviale de la zone d'extraction	Bassin de décantation 15 l/s – 1320 m ³ /j	Ruisseau le Frontenat
E4	Eaux de ruissellement des aires de stockage	Surverse du bassin de décantation – 8 l/s	Ruisseau le Frontenat
E5	Eaux de ruissellement des aires de stockage	Bassin de décantation débit 1l/s – 86 m ³ /j	Zone humide

La position de ces points de rejets est précisée en annexe 7

Article 4.4.8 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.4.9 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un

lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,

les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

es fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas , ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Article 7.2.2 -

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Emergence admissible :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 7 au présent arrêté.

Article 7.2.3 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 60 dB (A) en limite de propriété de l'établissement.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

Article 7.3.1 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

CHAPITRE 7.4 - EMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1 - Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints en dehors des heures de travail.
- Les éclairages extérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'activité de la carrière et des installations de traitement,

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 - Directeur technique – consignes – prévention – formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées des travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes prévues à l'article 8.4.3 ci après, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation périodique adaptée seront assurées à l'ensemble du personnel.

Article 8.1.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.3 - Tirs de mines

Après chaque tir de mine et à minima lors des campagnes d'analyses des eaux de surface une surveillance des suintements sur les fronts de taille les plus proches du ruisseau du Frontenat sera exercée (notamment lorsque les gradins se situeront à un niveau inférieur à celui du lit du ruisseau)

Lors de chaque tir de mine, une surveillance des suintements de la digue de la retenue collinaire du Mondelet est réalisée. Lorsque les tirs se déroulent au plus près de cet ouvrage (soit environ 100 m), des mesures de vibration sont effectuées.

En lien avec le gestionnaire de la retenue, l'exploitant de la carrière définit un plan des actions à mettre en œuvre en cas d'anomalie de ces mesures (information du préfet, vérifications portant sur l'ouvrage, mesures d'urgence, précautions...).

Toute anomalie sur les tirs susceptible de mettre en cause la sécurité de la digue doit être portée immédiatement à la connaissance du préfet.

Les résultats de la surveillance prescrite en application du présent article sont consignés dans un registre accompagnés de tout élément permettant de déterminer l'importance ou l'origine des suintements ou des désordres (photographies, résultats d'analyses).

Article 8.1.4 - Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux est tenu à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.5 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.6 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence

Article 8.1.7 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.8 - Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.1.9 - Intervention des services de secours

8.1.9.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.1.10 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

- d'une une réserve d'eau d'au moins 180 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve d'eau doit répondre aux caractéristiques ci après :
 - a) permettre la mise en station d'engins-pompes par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-Newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8x4), desservie par une voie carrossable de 3 mètres.
 - b) Limiter la hauteur d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable
 - c) disposer de ce volume d'eau en toutes saisons ;
 - d) protéger sur sa périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès afin d'éviter toute chute fortuite,
 - e) être positionnée à moins de 150 mètres des intérêts à défendre et être signalée au moyen d'une pancarte.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.2.1 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.3.1 - Rétentions et confinement

Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque que le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas,
dans tous les cas, égal au minimum à 800 l, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluie seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.4.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.4.2 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.4.3 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.4.8,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE ET DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES

Article 9.1.1 - Stockage

Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs fixes qui devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions du chapitre 8.3 ci-avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piçtement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égoûtures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Article 9.1.2 - Distribution

9.1.2.1 Aire plate « forme engins »

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée. Elle formera rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 4.4.4 devront être respectées.

9.1.2.2 Distribution

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue, etc...).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1 - Auto surveillance des retombées de poussières

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 3.1.3 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur prévue et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 10.4.1 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 10.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 50 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3 - auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Des prélèvements seront réalisés avec une fréquence trimestrielle

1. dans le ruisseau de Frontenat en amont et en aval du site.
2. À chacun des points de rejet référencés E1 à E4 à l'article 4. du présent arrêté

Ce suivi portera sur les paramètres :

- pH
- conductivité
- sulfates
- nitrates
- teneur en MEST
- Demande Chimique en Oxygène (DCO)
- concentration en hydrocarbure

Les échantillons analysés sont constitués à partir d'un prélèvement moyen de 24 h.

Article 10.2.4 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

10.2.4.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines à partir des 4 piézomètres (PZ1 à PZ4) dont l'implantation figure en annexe 9 et selon les modalités définies dans les articles ci-après.

10.2.4.2 Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité des ouvrages, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

10.2.4.3 Réseau et programme de surveillance

La qualité des eaux souterraines sera suivie dans les 4 piézomètres implantés sur le site ainsi qu'au niveau de l'exhaure des eaux de l'excavation. Ce suivi sera réalisé avec une fréquence trimestrielle. Il portera sur les paramètres suivants :

- hauteur d'eau
- pH
- conductivité
- sulfates
- nitrates
- teneur en MEST
- Demande Chimique en Oxygène (DCO)
- hydrocarbures totaux

Article 10.2.5 - Surveillance des effets sur la faune et la flore

La surveillance des effets sur la flore et la faune est exercée dans les conditions figurant en annexe 5 au présent arrêté.

Article 10.2.6 - Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

10.2.6.1 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.7 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. La fréquence des mesures de bruit est ensuite réalisée annuellement dans les mêmes conditions.

Article 10.2.8 - Autosurveillance des vibrations et des surpressions aériennes

Le respect des valeurs indiquées à l'article 7.3 sera vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir sera, le cas échéant, adapté.

Une mesure des vibrations sera effectuée après chaque tir :

- au niveau des 3 habitations les plus proches du tir
- au niveau de la RD 309
- au niveau de la digue de la retenue collinaire du Mondelet dans les conditions fixées à l'article 8.1.3

Une mesure de la surpression aérienne est réalisée de manière concomitante au niveau des 3 habitations les plus proches.

Un nouveau contrôle sera effectué après toute modification du plan de tir ou en cas de plainte.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Article 10.3.2 - Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.6

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la mairie d'Archignat.

A la demande du maire d'Archignat, l'exploitant présente chaque année son rapport d'activités aux représentants des collectivités locales ainsi qu'aux riverains les plus proches. Il présente également le projet d'exploitation pour l'année suivante. L'inspection des installations classées, le sous-préfet de Montluçon sont également conviés à cette réunion d'information et sont destinataires des comptes-rendus de ces réunions.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont Ferrand:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Archignat pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'Archignat fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Orbello Granulats Allier.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Orbello Granulats Allier dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3 - Exécution

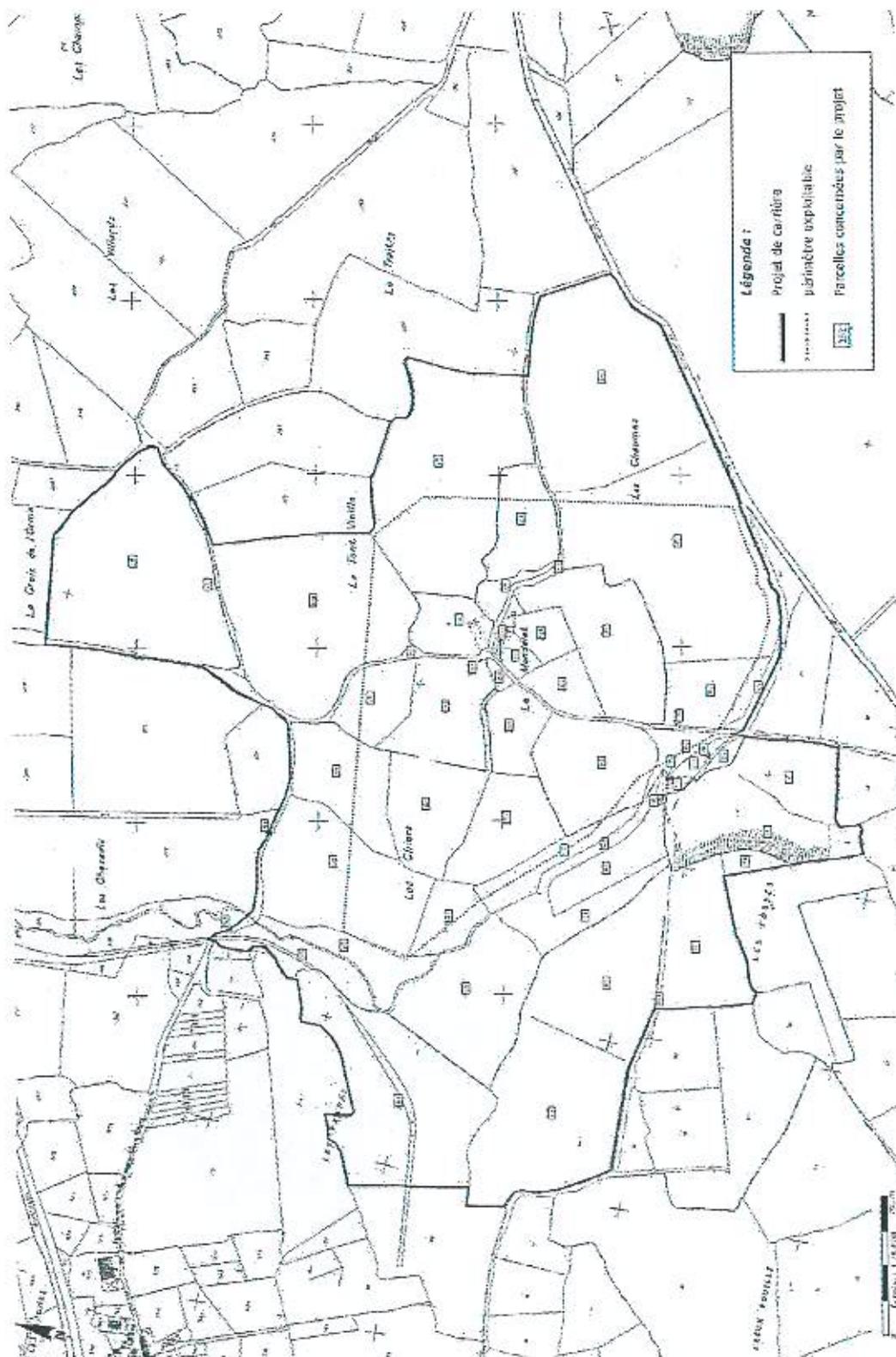
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Archignat et à la société Orbello Granulats Allier

Fait à Moulins, le 22 NOV. 2016

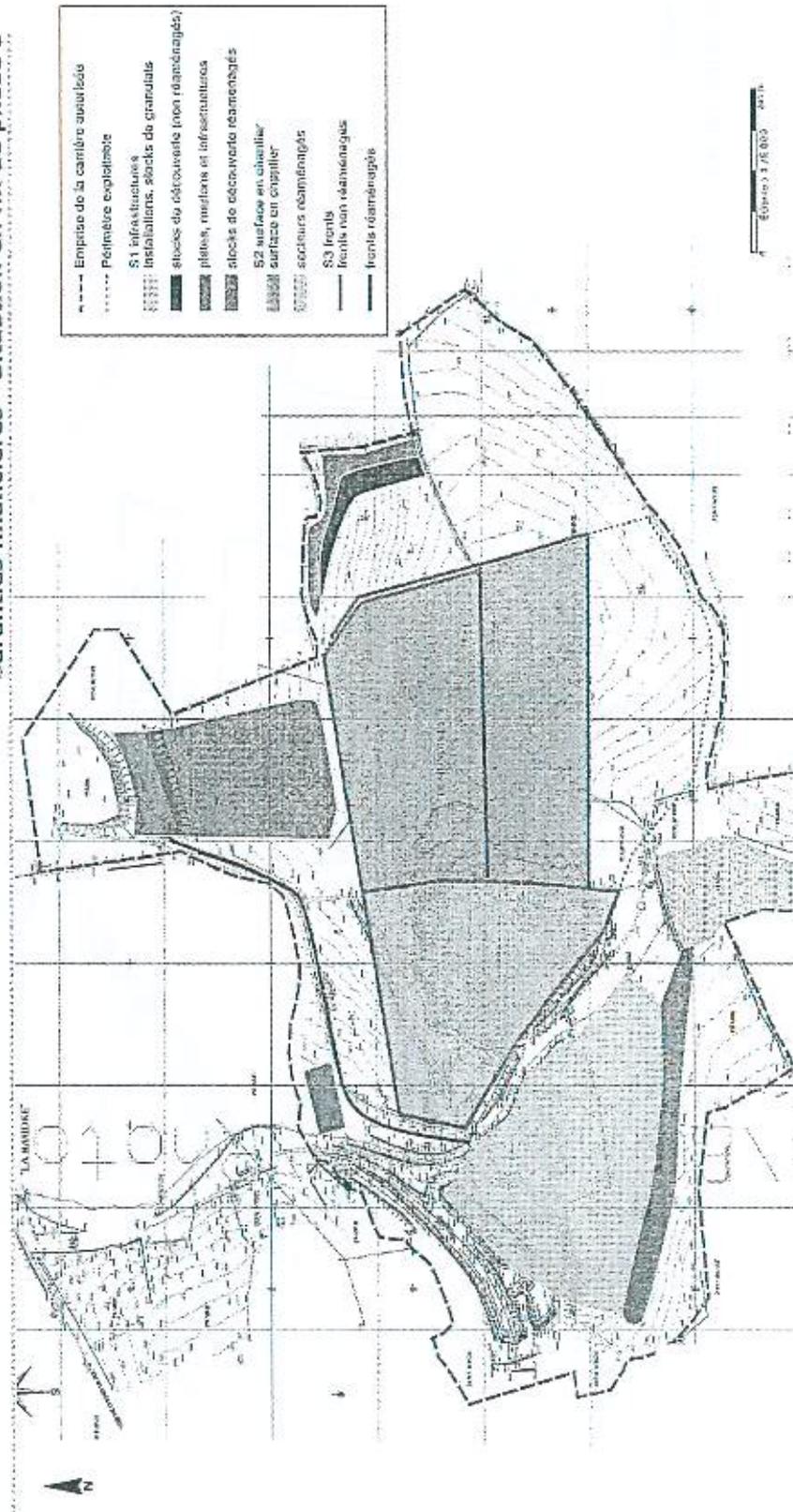
Le Préfet

Pascal SANJUAN

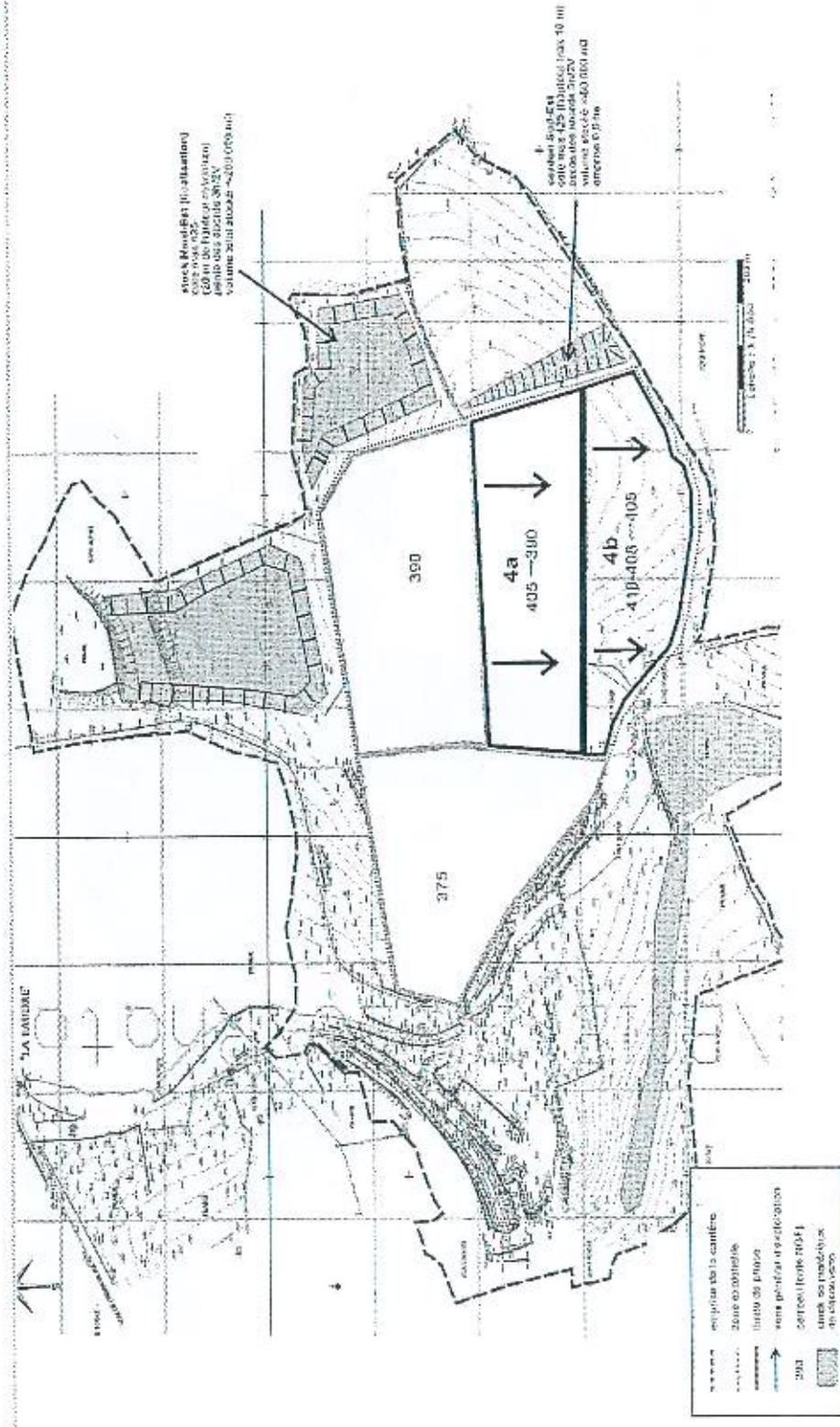
ANNEXES 1 - SITUATION CADASTRALE



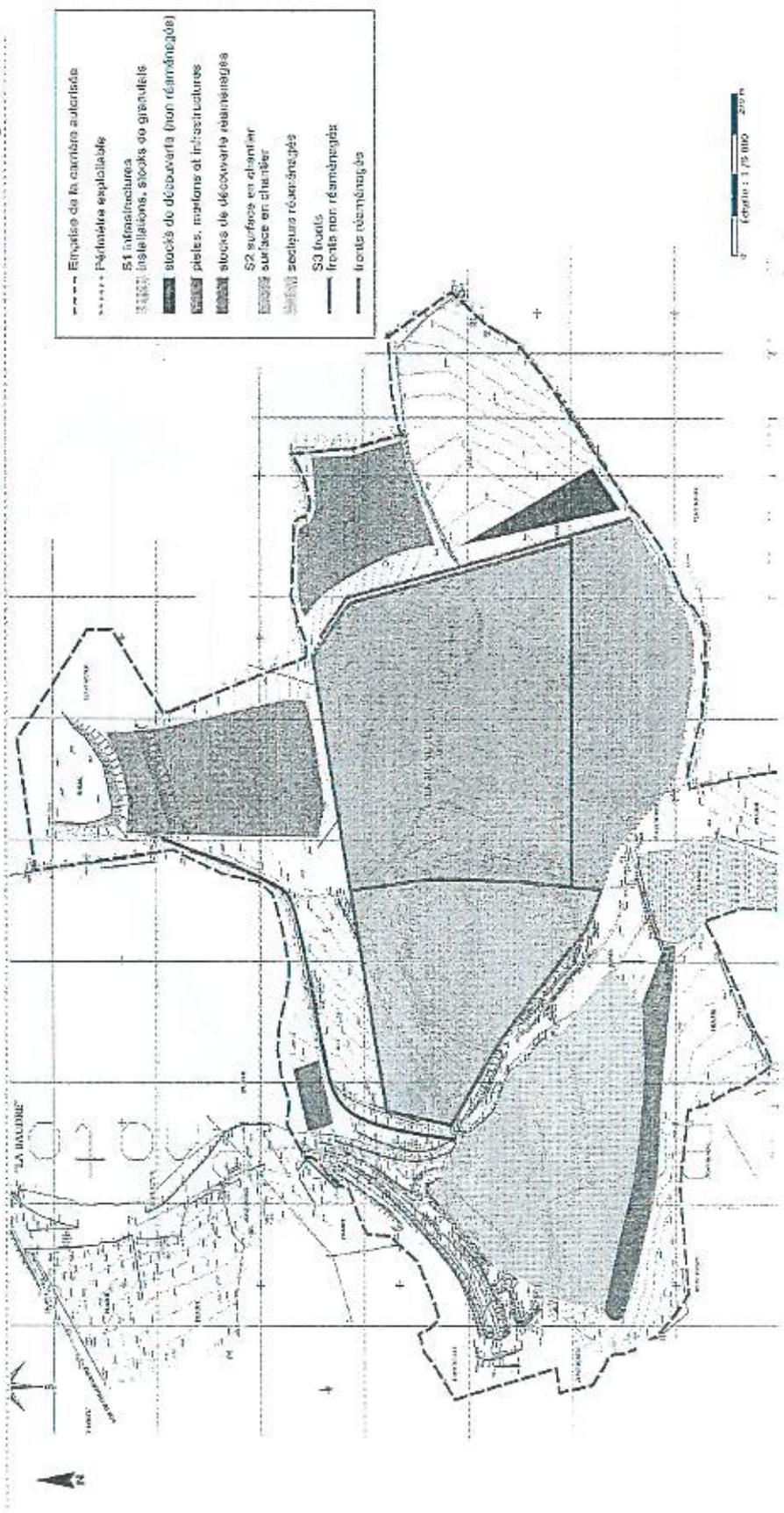
Garanties financières - Situation en fin de phase 3



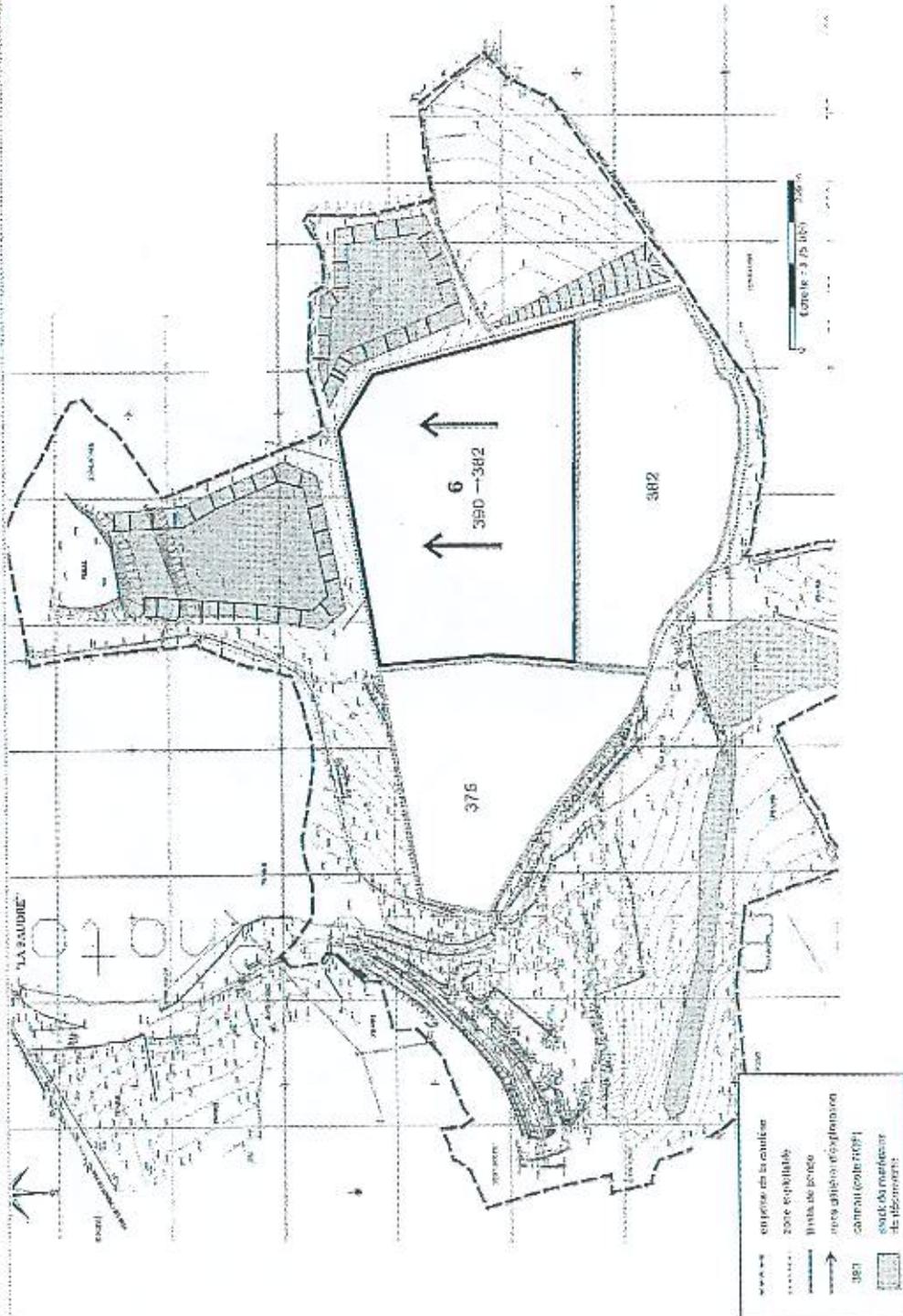
Plan de phasage
phase 4



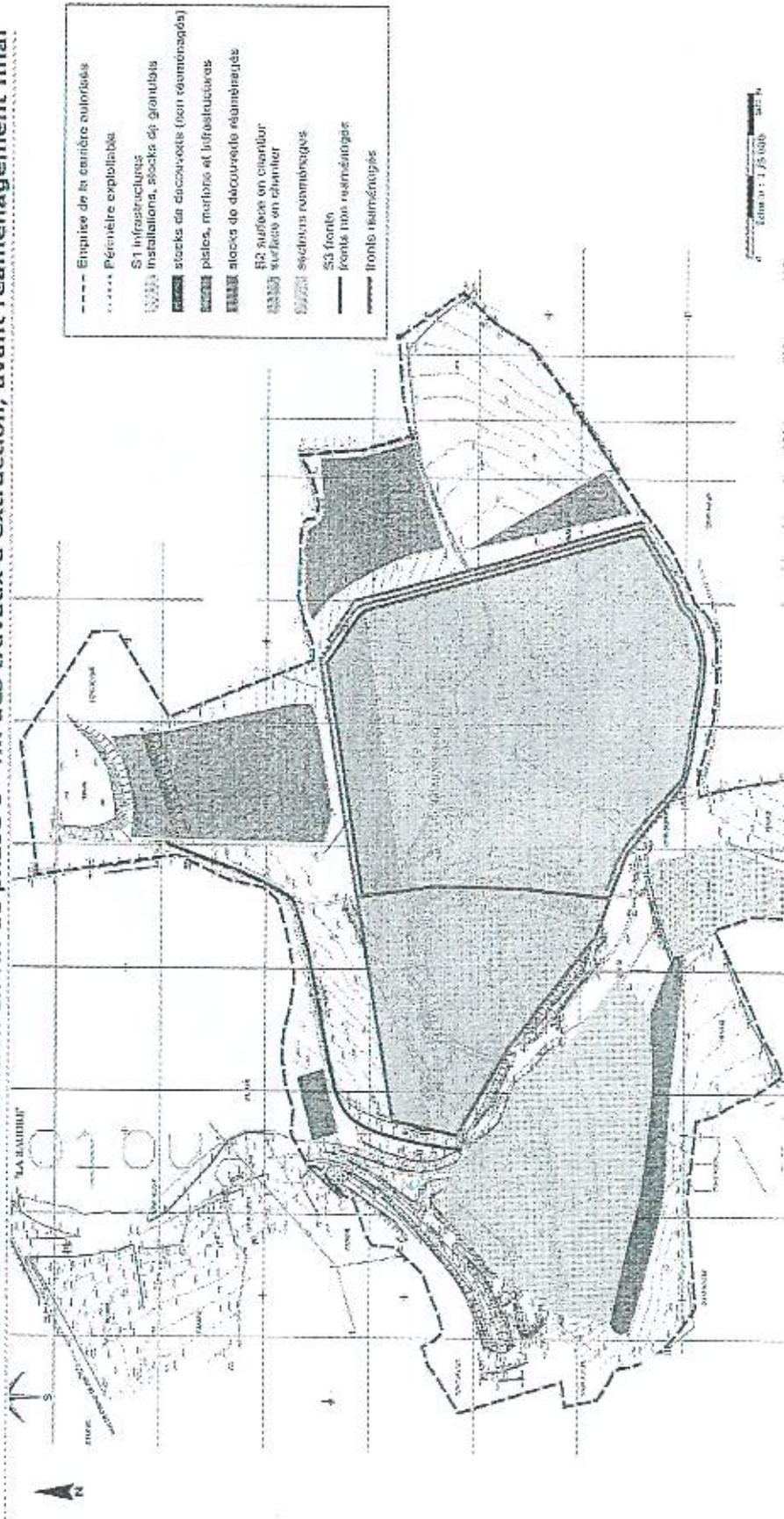
Garanties financières - Situation en fin de phase 4



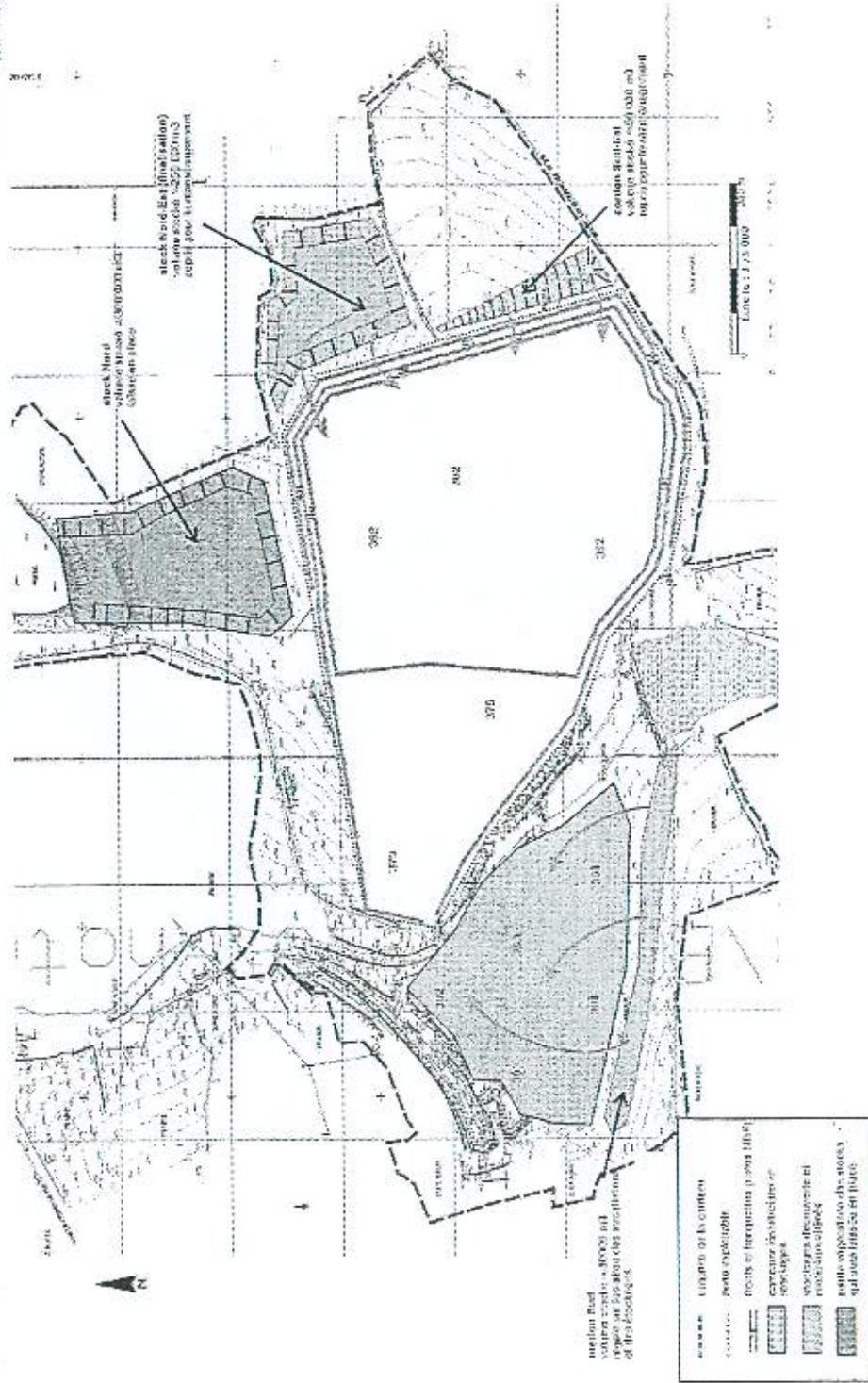
Plan de phasage
phase 6



Garanties financières - Situation en fin de phase 6 - fin des travaux d'extraction, avant réaménagement final



Topographie finale et réaménagement

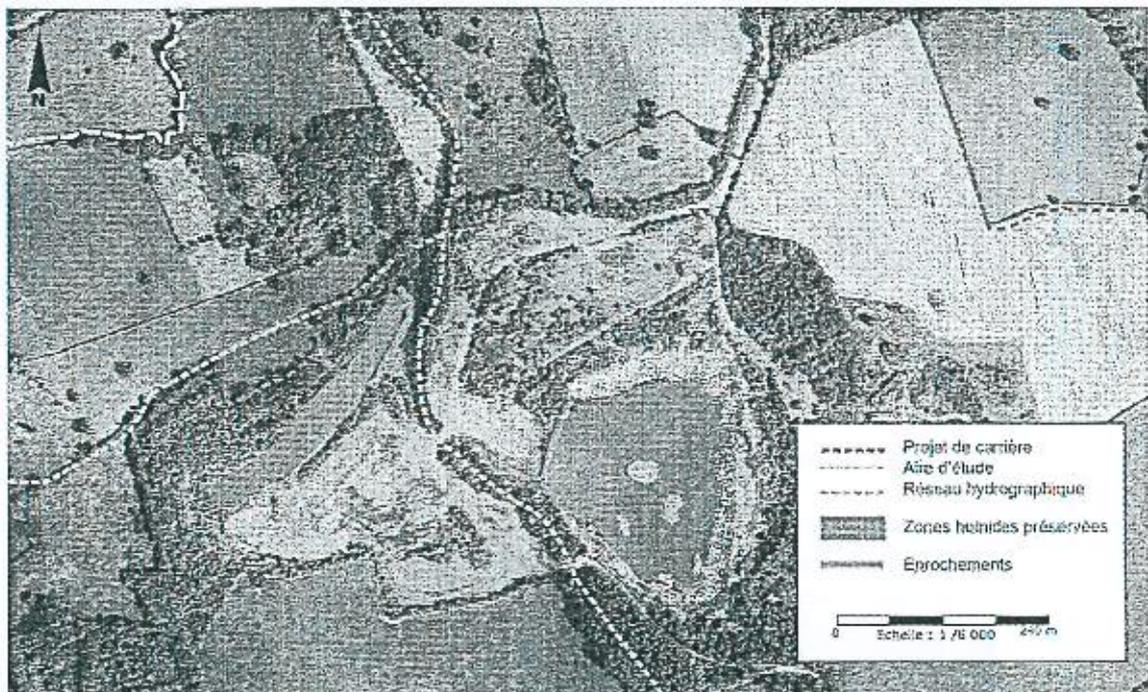


ANNEXE 5 – MESURE D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION DES IMPACTS

Mesures d'évitement :

Ces mesures seront appliquées dès l'obtention de l'arrêté préfectoral à savoir en prélude de la phase préparatoire du site. Elles seront effectives pour toute la durée de l'exploitation.

– Préservation de la zone humide d'une surface de 2500 m² au nord-ouest de l'emprise du projet, utilisées en reproduction par les amphibiens, notamment le Sonneur à ventre jaune. Un balisage et des enrochements seront mis en place pour éviter toute pénétration d'engins en phase d'exploitation. Une information sera délivrée aux intervenants.

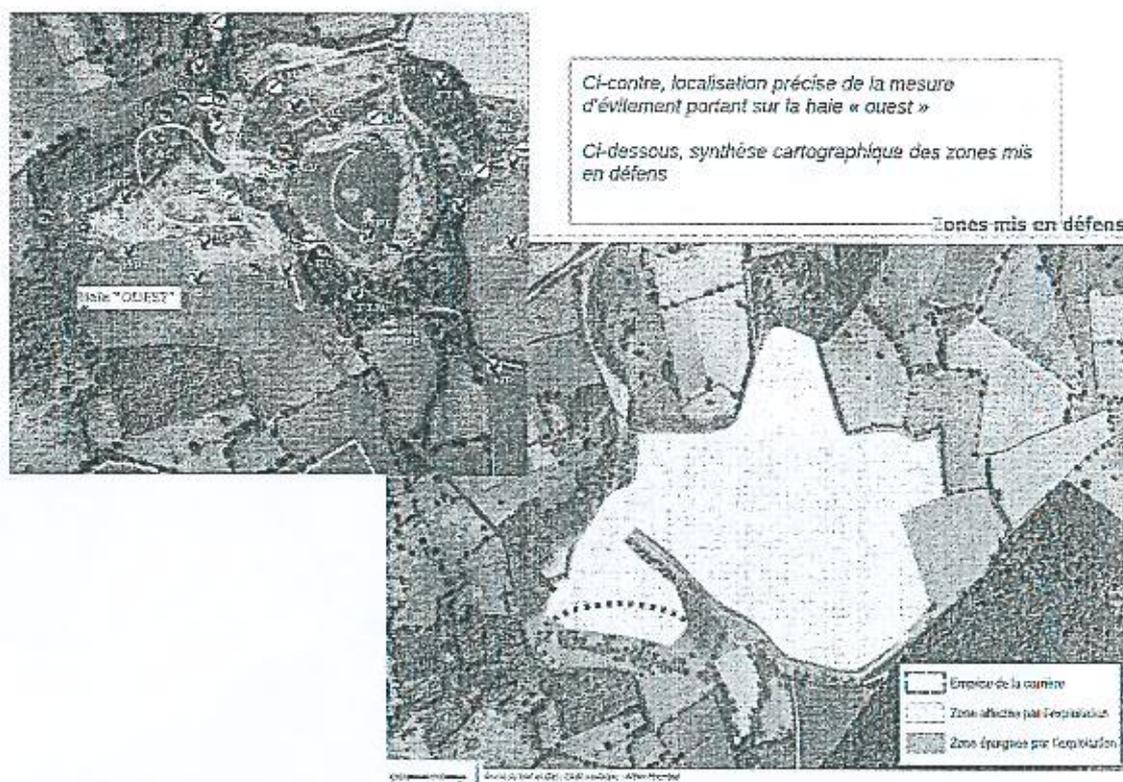


Localisation de la zone humide conservée

– Conservation de la ripisylve du ruisseau de Frontenat sur les 650 mètres traversant le périmètre de la carrière qui constitue un corridor important sur le secteur, pour les amphibiens, les chiroptères. Afin que ce ruisseau retrouve son cours originel, les embâcles faisant obstacle au libre écoulement du ruisseau seront retirés sans intervention d'engins et les matériaux qui avaient été déposés en bord de ripisylves par le précédent exploitant dans le cadre de l'exploitation passée du site seront retirés sous le contrôle d'un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'avis préalable de la DREAL. Des barrières en bois seront par ailleurs mises en place le long du ruisseau, aux endroits concernés par le passage de véhicules.

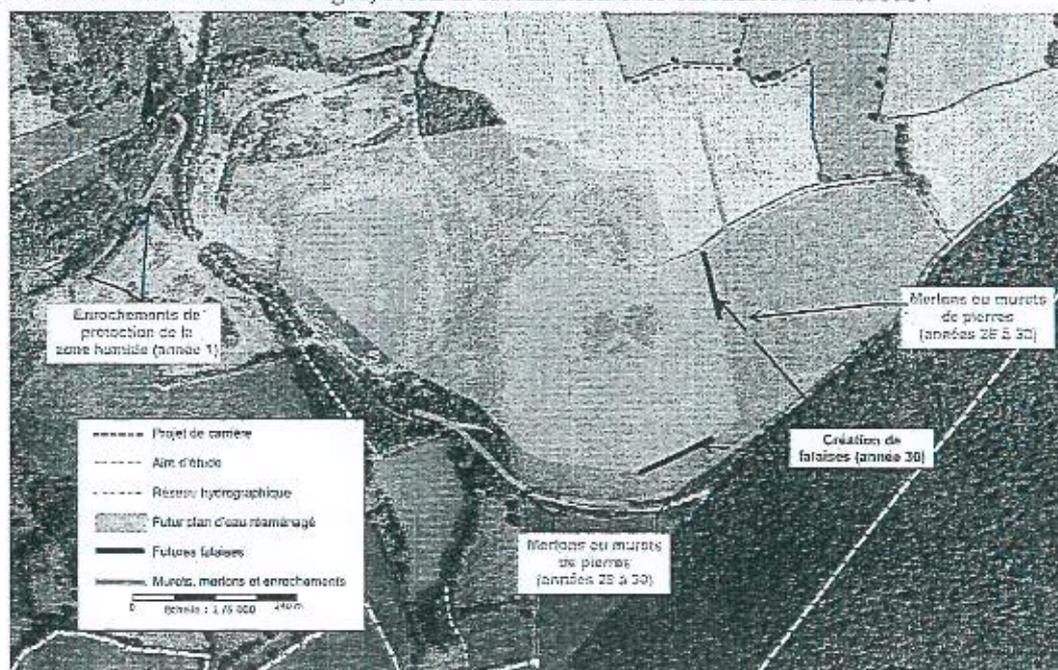
- la conservation de la haie « ouest » située entre l'ancienne plate forme de traitement et la prairie au sud du site (voir plan ci dessous) : seule une trouée permettant le passage d'un engin entre la dite plateforme et la prairie sud sera aménagée.

D'une manière plus générale, les zones mises en défens dans le périmètre de l'emprise carrière sont cartographiées ci-dessous :



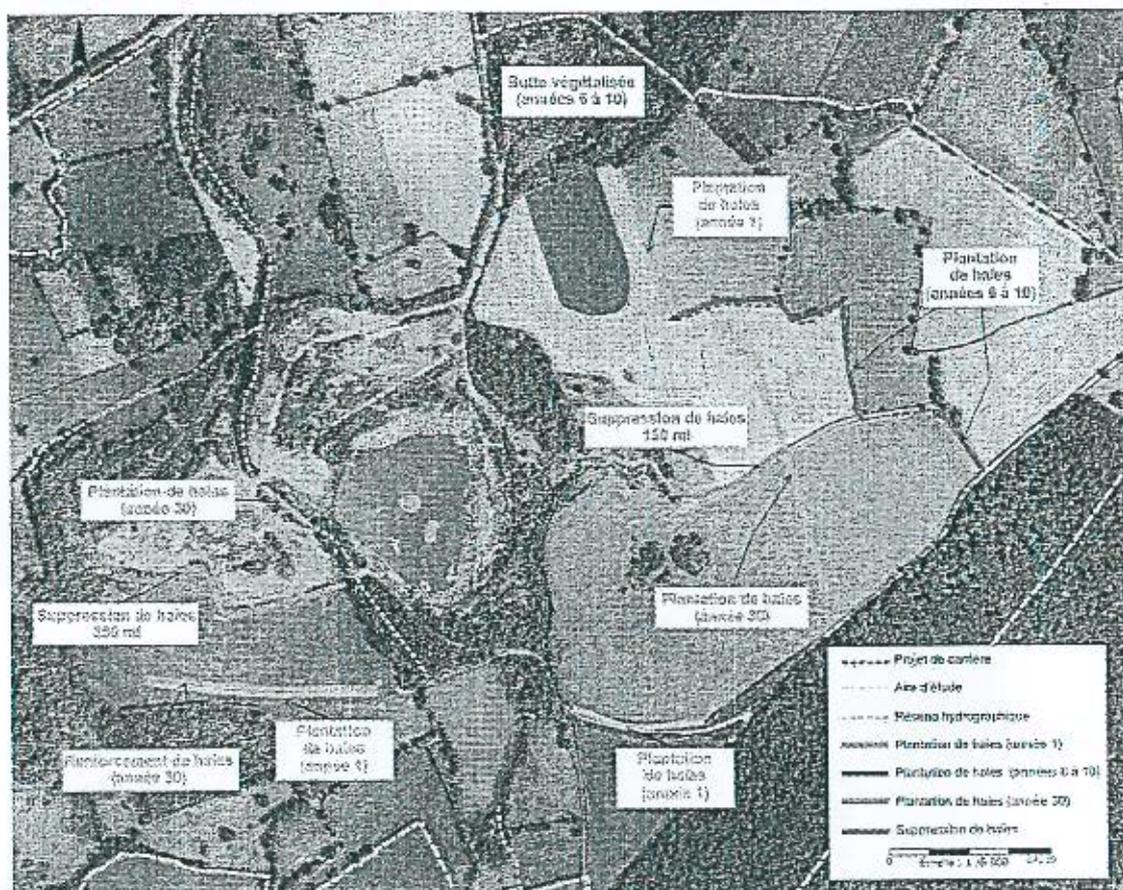
Mesures de réduction d'impact :

– la création de falaises, de merlons de pierres et d'une aire minérale pour augmenter le potentiel d'accueil de certaines espèces sur le site (reptiles, amphibiens, ...). 850 mètres de merlons et 150 mètres de falaises seront aménagés, selon la localisation et le calendrier ci-dessous :



Localisation des falaises, murets et enrochements

– la plantation de haies pluristratifiées à essences champêtres locales, pour répondre à la destruction de 500 mètres linéaires par le projet. Cette mesure bénéficiant à tous les groupes d'espèces se traduira par la plantation de 3 500 mètres linéaires de haies et 15 000 m² de bosquets, selon la localisation et le phasage ci dessous :



Localisation des haies créées, renforcées et supprimées

- la mise en place d'un calendrier d'intervention permettant d'éviter les périodes sensibles pour l'ensemble de la faune pour les travaux préparatoires initiaux du site et de chaque phase d'exploitation : les déboisements et décapage devront avoir lieu d'octobre à mars.
- la réduction des envols de poussières, notamment par l'arrosage des pistes, la limitation de la vitesse de circulation, et des travaux préparatoires hors périodes venteuses.
- la réduction du risque d'incendie,
- la réduction de l'empreinte sonore du chantier,
- une mesure de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE). Un suivi et un ensemencement rapide avec des semences et plants locaux des merlons de terre et un suivi des secteurs remis en état seront réalisés avec une assistance d'écologue pour le suivi et le conseil pour l'éradication des foyers d'EEE apparaissant en cours d'exploitation.
- la mise en place de 4 buses-dalots sous les 200 mètres de nouvelle voie ferrée longeant le Frontenat, afin de maintenir les possibilités de passages entre le ruisseau et la zone humide préservée. Réalisation d'un pont cadre constitué de 2 parois en béton verticales sur lesquelles sera déposée une dalle béton (longueur 5 mètres – largeur d'ouverture environ 60 cm). Les abords seront aménagés par la mise en place d'enrochements.
- un déplacement des populations d'amphibiens présentes sur les zones détruites par l'exploitation, vers la zone humide conservée en bordure de la voie ferrée. Le protocole d'hygiène de la SIF pour éviter la dissémination des chytrides sera respecté. Une demande de captures avec relâchers immédiats devra être déposée.

Mesures compensatoires

Ces mesures concernent la fragmentation des habitats et la conservation des espèces d'intérêt patrimonial.

– création de zones humides sur 2 000 à 2 500 m² : dès l'obtention de l'autorisation, une zone humide de 1500 m² sera créée. Cette zone humide sera alimentée par la surverse d'un bassin de collecte des eaux de ruissellement sur la carrière et reliée à la zone humide préservée par un aménagement de zones humides en pas japonais. D'autres zones humides seront créées en phase de réaménagement du site.



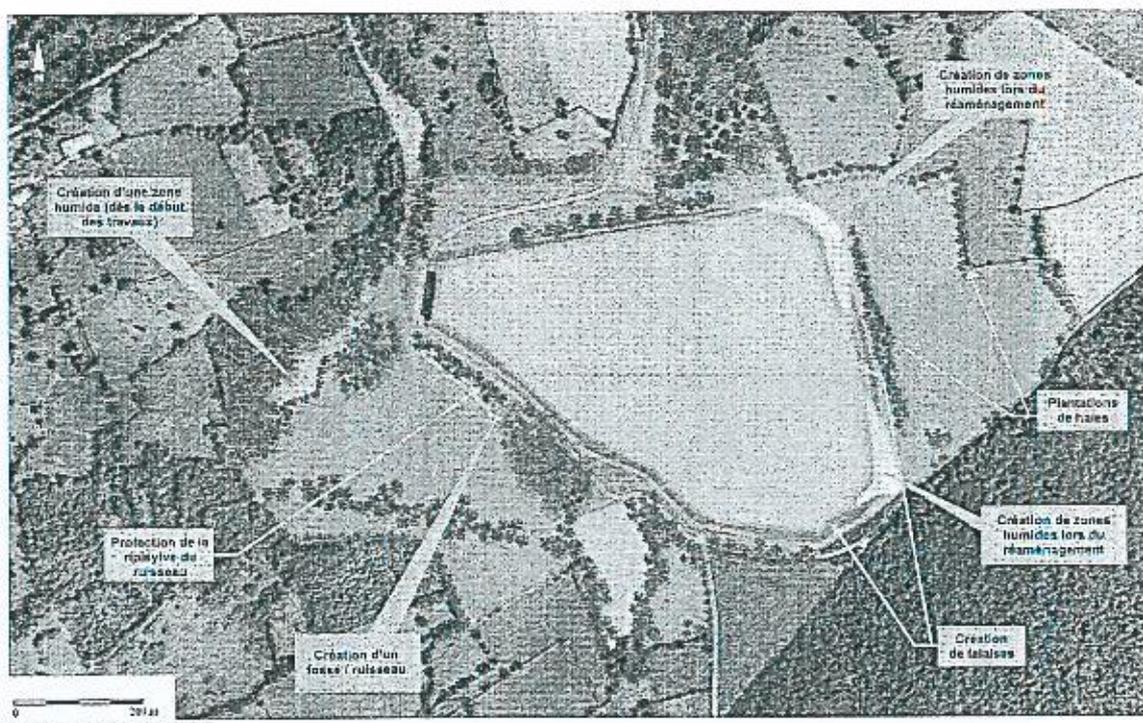
Localisation des zones humides créées, conservées et détruites

– mise en place dès la phase préparatoire du site d'au moins 7 nichoirs à oiseaux (dont 2 spécifiques à l'hirondelle rustique). Le suivi régulier de ces nichoirs pourra faire l'objet d'une proposition de « déplacement » de nichoir d'une année à l'autre ou de rajout à des endroits stratégiques. .

- la mise en place d'îlots ponctuels de vieillissement de boisements sur le site

Réaménagement du site :

En fin d'exploitation, le site sera réaménagé selon la carte ci-dessous intégrant les principales mesures conservatoires (encadré vert) et compensatoires (encadré violet) :



Mesures de suivis:

L'ensemble des mesures énoncées ci-dessus sera réalisé sous le contrôle d'un organisme qualifié, sous forme d'une convention de partenariat avec un organisme dont le choix sera soumis à l'accord préalable de la DREAL.

Les mesures de suivi s'articulent autour des engagements suivants :

- un état des lieux du site sera réalisé avant travaux. Des préconisations seront établies pour l'application des mesures d'aménagement projetées.
- un suivi écologique sera mis en place dès le démarrage des travaux afin de vérifier le bon fonctionnement des mesures projetées. Concentré sur les espèces protégées et leurs habitats ayant fait l'objet du présent dossier, ce suivi sera réalisé par des écologues spécialisés. Ce suivi annuel portera sur les oiseaux, les mammifères, les reptiles-amphibiens, sur la durée de l'exploitation (30 ans).
- Au cours du chantier, une veille écologique sera assurée afin de vérifier la bonne application des mesures et contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes.
- un entretien annuel des nichoirs à oiseaux sera assuré (ar une association naturaliste (efficacité, ajustement des emplacements, remplacement ou ajout de nouveaux nichoirs).)
- Mise en place sur la durée de l'exploitation (30 ans) d'un plan de gestion des zones humides et du suivi « Sonneur à ventre jaune » par un organisme qualifié : entretien de la zone humide vouée à accueillir les amphibiens afin de garantir sa colonisation

Le plan de gestion et le détail du protocole de suivi écologique annuel devront être transmis pour validation à la DREAL avant mise en œuvre.

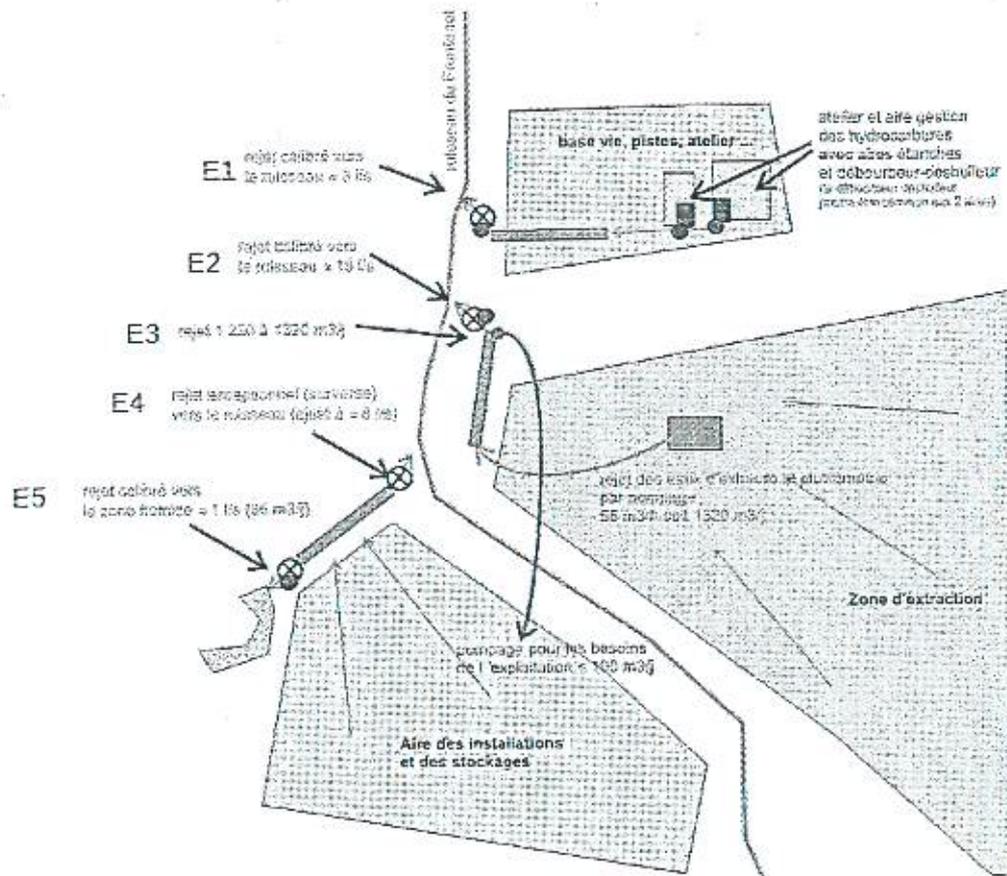
ANNEXE 6 – LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRE



● Point de mesure des retombées de poussière (localisation de principe)

ANNEXE 7 – POINTS DE REJETS EFFLUENTS AQUEUX

Récapitulatif de la gestion des eaux



ANNEXE 8 – PLAN DES ZONES À ÉMERGENCES RÉGLEMENTÉES

Niveaux sonores

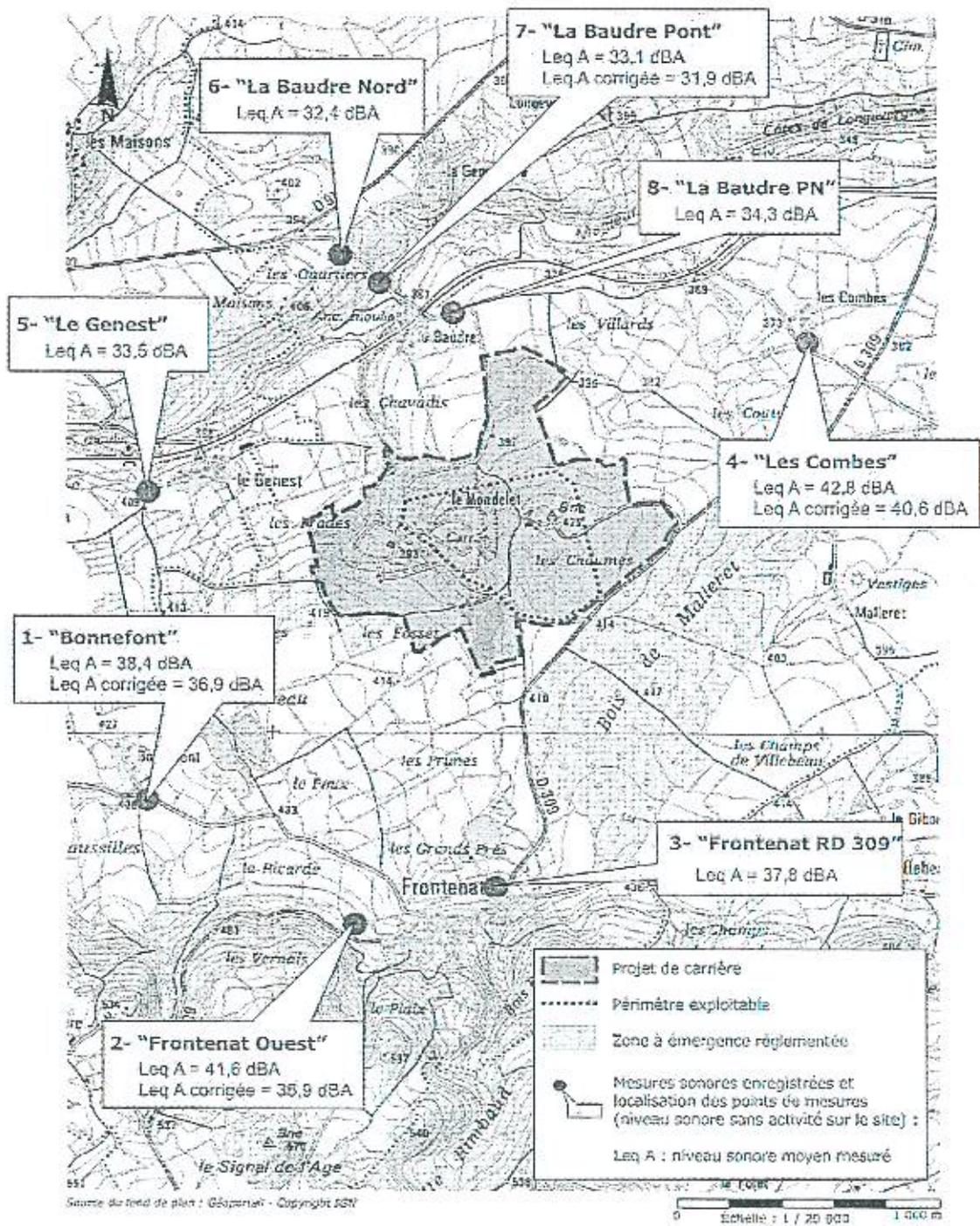


Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	3
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2 - Autres limites de l'autorisation.....	5
1.2.2.1 Lignes électriques :.....	5
Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées.....	6
Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
Article 1.3.1 - Conformité.....	7
Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation.....	7
Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	7
Chapitre 1.5 - Garanties financières.....	7
Article 1.5.1 - Objet des garanties financières.....	7
Article 1.5.2 - Montant des garanties financières.....	7
Article 1.5.3 - Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	8
Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.5.6 - Modification du montant des garanties financières.....	8
Article 1.5.7 - Absence de garanties financières.....	9
Article 1.5.8 - Appel des garanties financières.....	9
Article 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité.....	9
Article 1.6.1 - Porter à connaissance.....	9
Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.6.3 - Equipements abandonnés.....	10
Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.6.5 - Changement d'exploitant.....	10
Article 1.6.6 - Cessation d'activité.....	10
Chapitre 1.7 - Réglementation.....	11
Article 1.7.1 - Réglementation applicable.....	11
Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	12
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations.....	12
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2 - Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	12
Article 2.1.3 - Consignes d'exploitation.....	12
Chapitre 2.2 - Aménagements préliminaires.....	12
Article 2.2.1 - Bornage.....	12
Article 2.2.2 - Information du public.....	13
Article 2.2.3 - Clôtures et barrières.....	13
Article 2.2.4 - Accès à la voirie.....	13
Article 2.2.5 - Accès au réseau ferroviaire.....	13
Article 2.2.6 - Plan de gestion des déchets inertes :.....	14
Chapitre 2.3 - Conduite de l'exploitation.....	14
Article 2.3.1 - Déclaration de début d'exploitation.....	14
Article 2.3.2 - Vidange du plan d'eau.....	14
Article 2.3.3 - Patrimoine archéologiques.....	14
Article 2.3.4 - Décapage - découverte.....	15
Article 2.3.5 - Extraction :.....	15
Article 2.3.6 - Explosifs.....	15
Article 2.3.7 - Stockage des matériaux.....	16

Article 2.3.8 - Traitement des matériaux.....	16
Article 2.3.9 - Évacuation et transport.....	16
Article 2.3.10 - Métrologie.....	16
Article 2.3.11 - Plans.....	17
Chapitre 2.4 - Remise en état.....	17
Article 2.4.1 - Principes.....	17
Article 2.4.2 - Stockage des déchets inerte et de terres non polluées.....	17
Article 2.4.3 - Remblayage de la carrière.....	18
Chapitre 2.5 - Réserves de produits ou matières consommables.....	18
Article 2.5.1 - Réserves de produits.....	18
Chapitre 2.6 - Intégration dans le paysage.....	19
Article 2.6.1 - Propreté.....	19
Article 2.6.2 - Esthétique.....	19
Chapitre 2.7 - Danger ou nuisances non prévus.....	19
Article 2.7.1 - Danger ou nuisance non prévus.....	19
Chapitre 2.8 - Incidents ou accidents.....	19
Article 2.8.1 - Déclaration et rapport.....	19
Chapitre 2.9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	20
Article 2.9.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	20
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	21
Chapitre 3.1 - Conception des installations.....	21
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	21
Article 3.1.2 - Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement.....	21
Article 3.1.3 - Retombées de poussières.....	21
Article 3.1.4 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	22
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	23
Chapitre 4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	23
Chapitre 4.2 - Prélèvements et consommations d'eau.....	23
Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	23
Article 4.2.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	23
4.2.2.1 Protection des eaux d'alimentation.....	23
Article 4.2.3 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	23
Chapitre 4.3 - Collecte des effluents liquides.....	24
Article 4.3.1 - Dispositions générales.....	24
Article 4.3.2 - Plan des réseaux.....	24
Chapitre 4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	25
Article 4.4.1 - Identification des effluents.....	25
Article 4.4.2 - Eau de procédé des installations.....	25
Article 4.4.3 - Prévention des pollutions accidentelles.....	25
Article 4.4.4 - Qualité des effluents rejetés.....	25
Article 4.4.5 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	26
Article 4.4.6 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	26
Article 4.4.7 - Localisation des points de rejet.....	26
Article 4.4.8 - Isolement avec les milieux.....	26
Article 4.4.9 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	27
TITRE 5 - Déchets.....	28
Chapitre 5.1 - Principes de gestion.....	28
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	28
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	28
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	28
Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.6 - Transport.....	29
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	30
Chapitre 6.1 - Dispositions générales.....	30
Article 6.1.1 - Identification des produits.....	30
Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	30
Chapitre 6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	30

Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes.....	30
Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes.....	30
Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation.....	31
Article 6.2.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	31
Article 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	31
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	32
Chapitre 7.1 - Dispositions générales.....	32
Article 7.1.1 - Aménagements.....	32
Article 7.1.2 - Véhicules et engins.....	32
Article 7.1.3 - Appareils de communication.....	32
Chapitre 7.2 - Niveaux acoustiques.....	32
Article 7.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	32
Article 7.2.3 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	33
Chapitre 7.3 - Vibrations.....	33
Article 7.3.1 - Vibrations.....	33
Chapitre 7.4 - Emissions lumineuses.....	33
Article 7.4.1 - Emissions lumineuses.....	33
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	35
Chapitre 8.1 - Généralités.....	35
Article 8.1.1 - Directeur technique – consignes – prévention – formation.....	35
Article 8.1.2 - Localisation des risques.....	35
Article 8.1.3 - Tirs de mines.....	35
Article 8.1.4 - Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	36
Article 8.1.5 - Propreté de l'installation.....	36
Article 8.1.6 - Contrôle des accès.....	36
Article 8.1.7 - Circulation dans l'établissement.....	36
Article 8.1.8 - Etude de dangers.....	36
Article 8.1.9 - Intervention des services de secours.....	36
8.1.9.1 Accessibilité.....	36
Article 8.1.10 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	36
Chapitre 8.2 - Dispositif de prévention des accidents.....	37
Article 8.2.1 - Installations électriques.....	37
Chapitre 8.3 - Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.....	37
Article 8.3.1 - Rétentions et confinement.....	37
Chapitre 8.4 - Dispositions d'exploitation.....	38
Article 8.4.1 - Surveillance de l'installation.....	38
Article 8.4.2 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	38
Article 8.4.3 - Consignes d'exploitation.....	38
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	40
Chapitre 9.1 - Dispositions particulières applicables au Stockage et distribution d'hydrocarbures.....	40
Article 9.1.1 - Stockage.....	40
Article 9.1.2 - Distribution.....	41
9.1.2.1 Aire plate « forme engins ».....	41
9.1.2.2 Distribution.....	41
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	42
Chapitre 10.1 - Programme d'auto surveillance.....	42
Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	42
Chapitre 10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	42
Article 10.2.1 - Auto surveillance des retombées de poussières.....	42
Article 10.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau.....	42
Article 10.2.3 - auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	42
Article 10.2.4 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	43
10.2.4.1 Effets sur les eaux souterraines.....	43
10.2.4.2 Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines.....	43
10.2.4.3 Réseau et programme de surveillance.....	43
Article 10.2.5 - Surveillance des effets sur la faune et la flore.....	44
Article 10.2.6 - Suivi des déchets.....	44
10.2.6.1 Déclaration.....	44

Article 10.2.7 - Auto surveillance des niveaux sonores.....	44
Article 10.2.8 - Autosurveillance des vibrations et des surpressions aériennes.....	44
Chapitre 10.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	44
Article 10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	44
Article 10.3.2 - Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	44
Chapitre 10.4 - Bilans périodiques.....	45
Article 10.4.1 - Rapport annuel.....	45
TITRE 11 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	46
Article 11.1.1 - Délais et voies de recours.....	46
Article 11.1.2 - Publicité.....	46
Article 11.1.3 - Exécution.....	46

